

être autonome et on se trouve du jour au lendemain exclue de la société. [...] Une vie détruite, des années perdues car je ne peux réaliser mes projets professionnels comme ma formation de monitrice-éducatrice spécialisée vers laquelle je voudrais me réorienter. Je suis bloquée car il faut faire des stages pour lesquels il faut être en situation régulière.

J'ai suivi quelques formations collectives de la mission locale pour l'emploi, avec d'autres jeunes, et les conseillères et les autres jeunes ont tout de suite vu que j'étais faite pour ce métier-là, que j'ai le charisme, mais je ne pourrai jamais le faire.

Propos recueillis par Marie Dominique Frontini

« L'État, c'est lui ! »
Le préfet, homme-orchestre
de la persécution des sans-papiers
*par Alain Brossat**

« J'accepte volontiers de réfléchir à mon action, en mon âme et conscience. »

Jean-François Carasco, préfet de Haute-Garonne, à propos des conditions de rétention au CRA de Toulouse.

« Nous allons périr sous un déluge d'innocence. »

Günther Anders, *Le Temps de la fin*.

Invité par un journaliste à commenter l'action de deux policiers en civil venus chercher dans une école de Grenoble trois enfants, dont deux étaient inscrits en maternelle, afin de procéder à l'expulsion d'une famille kosovare au complet, le préfet de l'Isère opinait qu'ils « auraient pu attendre un peu que l'école soit finie¹ ». Un autre, celui de Paris, justifiait en leur temps les rafles effectuées à Belleville, place de la République, à l'heure où les Restos du cœur distribuent des

* Alain Brossat, professeur de philosophie à l'Université Paris VIII, est l'auteur de nombreux ouvrages parmi lesquels *L'Épreuve du désastre*, Paris, Albin Michel, 1996 ; *Le Corps de l'ennemi*, Paris, La Fabrique, 1998 ; *La Résistance infinie*, Paris, Lignes, 2006 ; *Le Grand Dégoût culturel*, Paris, Seuil, 2008.

1. « Écoliers sans papiers expulsés », *Libération*, 8 décembre 2008.

repas aux indigents ou bien encore à l'aube, dans des foyers de travailleurs immigrés – en invoquant, bien sûr, la lutte nécessaire contre le travail au noir et les marchands de sommeil¹. Un troisième, celui d'Indre-et-Loire, trouve normal et conforme au règlement qu'une Béninoise dont le mari français vient de décéder d'une longue maladie soit invitée à quitter le territoire dans les meilleurs délais, sa présence sur le territoire français ayant perdu toute justification²...

La chronique de semblables infamies peut se prolonger à l'infini : elle témoigne de la levée des inhibitions morales susceptibles d'entraver, dans le corps préfectoral, la mise en œuvre de la politique de traque des sans-papiers ordonnée par Sarkozy et sa garde prétorienne. Le cœur de tout individu pourvu de sentiments humains se soulève à entendre un haut fonctionnaire, représentant de l'État nommé en conseil des ministres, déclarer dans l'exercice de ses fonctions qu'« il y a trop de gens du voyage » dans son département et que « chacun sait que quand ils arrivent quelque part, il y a délinquance »³. Un sentiment d'incrédulité mêlé de rage saisit ce simple citoyen lorsqu'il apprend qu'il suffit d'une circulaire émanant du ministère de l'Intérieur leur faisant comprendre qu'ils seront « couverts » pour que les préfets donnent des directives visant à organiser les interpellations de sans-papiers aux guichets des préfectures, non sans leur avoir adressé, souvent, convocation en forme

1. « RESF dénonce une "rafle" de sans-papiers près des Restos du cœur », *Nouvelobs.com*, 1^{er} février 2007 ; également : communiqué RESF du 20 mars 2007 à propos d'une rafle opérée dans le quartier de Belleville à Paris : « Répression et chasse aux étrangers » ; sur les rafles dans les foyers de travailleurs immigrés : notice « Michel Gaudin », préfet de police de Paris, dans *Cette France-là*, *op. cit.*, p. 343.

2. *Le Monde*, 8 janvier 2008.

3. Notice « Paul Giroit de Langlade », préfet d'Indre-et-Loire, dans *Cette France-là*, *op. cit.*, p. 346.

de traquenard¹ ; lorsqu'il découvre que la courbe des interpellations et des expulsions monte régulièrement pendant les mois d'été – les contrôles et les rafles s'intensifiant à dessein durant cette période où les associations qui s'activent au côté des sans-papiers sont en partie démobilisées par les vacances² ; quand il s'avise qu'une préfète, celle des Ardennes, justifie ainsi la mise en rétention en vue de sa « reconduite » d'une femme de nationalité biélorusse, maltraitée et menacée de mort par son mari (français), réfugiée dans un foyer pour femmes battues : « Nous avons des objectifs. Le ministère de l'Immigration nous demande de ne pas faire de régularisations à tort et à travers³. »

La colère, cependant, que suscitent de telles pratiques et les justifications qui les accompagnent, demeure, même lorsqu'elle ne garde pas les deux pieds dans le même sabot et prend un tour actif, mal assurée de ses fondements. Ce n'est pas pour rien que l'on assiste, à propos de ces persécutions et des exercices rhétoriques préfectoraux qui les accompagnent, à une prolifération d'énoncés affectifs, dont l'*indignation* est le ressort persistant : ignominie, scandale, honte, voire, plus trivialement, « saloperie »... C'est qu'en effet nous éprouvons une difficulté particulière à qualifier sur un mode analytique, politique, plutôt qu'émotionnel, affectif et moral, de telles pratiques – et davantage encore ceux qui en portent la responsabilité. Cette difficulté est notamment liée à la relation

1. Par exemple : « RESF dénonce des arrestations de sans-papiers aux abords de la préfecture du Bas-Rhin » (communiqué du 16 juin 2009) ; « Accueil des étrangers en préfecture : la Cimade dénonce les embûches et les embuscades » (communiqué du 10 juin 2008). Selon un sondage réalisé en 2008, 77 % des Français sont opposés aux sanctions prises à l'encontre des personnes venant en aide aux sans-papiers et 59 % d'entre eux sont opposés à l'instauration d'objectifs chiffrés en matière de reconduites aux frontières. *La Montagne*, 18 avril 2008, et *Le Monde*, 19 avril 2008.

2. « Les évaluations de la police », dans *Cette France-là*, *op. cit.*, p. 187.

3. Notice « Catherine Delmas-Comolli », préfète des Ardennes, *ibid.*, p. 340.

subjective que nous entretenons avec l'État démocratique, en tant que celui-ci nous « inclut » – mais non sans reste, certes, non sans que nous ne soyons portés, en de multiples occasions, à « différer » d'avec cette condition générale d'appartenance.

Associer l'image du criminel politique, du bourreau – voire du monstre – aux régimes totalitaires du xx^e siècle ne présente, pour nous, aucune difficulté particulière – ces régimes et les violences extrêmes qui leur incombent renvoyant à une forme d'*altérité radicale* à ce que nous percevons comme notre propre identité politique, historique et morale. Nous éprouvons davantage de difficultés, déjà, à concevoir qu'un président des États-Unis d'Amérique, phare supposé du monde démocratique, ait pu entrer dans le rôle de l'*exterminateur* – et c'est la raison pour laquelle, dans les démocraties occidentales, la destruction par l'arme atomique de Hiroshima et Nagasaki est si rarement appréhendée en termes de criminalité historique, étatique – et moins encore qualifiée comme un double crime contre l'humanité. Et pourtant¹...

A fortiori, autant nous serons portés à témoigner du dégoût et de la colère que nous inspire la persécution dont font aujourd'hui l'objet ceux que la nomenclature administrative et policière fait entrer dans la catégorie « immigration irrégulière » ou bien « immigration non choisie », autant nous échouons régulièrement à trouver les mots politiques, les mots analytiques propres à désigner ces pratiques, leurs instigateurs et agents – et à les évaluer à l'aune de normes distinctes. C'est qu'à l'évidence il ne suffit pas d'éprouver une distincte aversion à l'endroit du préfet qui prend la responsabilité de renvoyer « chez lui » un Tamoul séparatiste, un Congolais malade du sida, un Algérien ayant grandi en France, ne parlant pas arabe et sans attaches dans « son » pays. Encore faut-

1. Sur ce point, cf. toute l'œuvre de Günther Anders et notamment *Hiroshima est partout*, Paris, Seuil, 2008, et *Le Temps de la fin*, Paris, Éditions de l'Herne, 2007.

il s'essayer à nommer le tort commis, à politiser le sentiment de l'injustice éprouvée. Tout se passe comme si des persécutions mises en œuvre non pas par des hors-la-loi ou des irréguliers, mais au contraire par des agents de l'État en fonction, des hauts fonctionnaires non moins que des subalternes, des représentants d'un État *démocratique*, d'un État *de droit*, agissant le plus souvent en conformité avec la loi, ou du moins d'une façon telle que leurs agissements ne puissent être sanctionnés au nom de la loi ; tout se passe comme si de telles persécutions se trouvaient inscrites dans un angle mort des capacités analytiques et du jugement politique de ceux-là mêmes qui les réprouvent.

C'est la raison pour laquelle ces pratiques vont être souvent décriées et dénoncées comme « abus », « dérives », « bavures » (etc.) d'une manière tout à fait inappropriée – puisqu'elles sont au contraire routinières, programmées et couvertes par l'autorité politique (l'exécutif en premier lieu, mais le législatif aussi, pour l'essentiel). Nous rencontrons ici, régulièrement, une redoutable aporie : comment qualifier des actions et des pratiques que nous éprouvons comme abjectes, mais qui n'en sont pas pour autant distinctement illégales ou criminelles ? Et qui, de surcroît, sont commises – sous le couvert de la plus haute autorité – par des agents légitimés de la puissance publique ? Des actions, des pratiques nullement ponctuelles mais inscrites dans la durée, régulières et non exceptionnelles, que nous éprouvons comme distinctement coupables, et d'autant plus coupables qu'elles ne déchirent pas de manière flagrante le tissu de la légalité, de la normativité générale en termes de « vie de l'État », de fonctionnement administratif, de vie quotidienne de la majorité des « gens » – mais que nous ne saurions, en toute rigueur, qualifier de criminelles, puisqu'elles savent, en règle générale, se maintenir sur le bord intérieur de la loi – quand bien même elles nous apparaissent faire violence à ces principes généraux que nous voyons rassemblés dans le codex des droits de l'homme.

Ce n'est pas seulement pour des motifs de prudence que nous ne nous hasarderions pas à désigner comme criminel (et moins encore comme bourreau, monstre ou ennemi de l'humanité) un de ces préfets d'aujourd'hui qui, comme naguère celui des Bouches-du-Rhône, trouvait expédient d'aller faire la chasse au clandestin dans un centre d'hébergement d'Emmaüs¹. C'est que nous touchons ici du doigt une difficulté spécifique : celle qui tient l'attribution de son nom de persécuteur à un individu qui, comme celui-ci, agit aussi entièrement à *couvert de l'État*, en qualité d'agent à la fois politique et administratif de celui-ci, en conformité avec des directives traduisant une politique distincte qui s'énonce comme *volonté de l'État*. Et ceci dans des temps qui ne sont nullement ceux où prévaut un quelconque suspens des lois ou état d'exception généralisé mais où, au contraire, la vie de l'État et celle de la société suivent leur cours habituel.

Même le recours à un néologisme, celui qui consisterait à faire entrer dans la langue française le terme anglais de *perpetrator* ne nous tirerait pas d'affaire. « Perpétreur » (ou son équivalent allemand *Täter*) aurait du moins l'avantage de désigner d'emblée en mauvaise part l'auteur d'une action répréhensible et coupable, alors que le terme « auteur », qui lui correspond en français, ne tranche pas entre la bonne et la mauvaise action. Mais le terme de « perpétreur », s'il fait en premier lieu référence aux actions (mauvaises) commises et en second lieu seulement au fait que celles-ci violent des lois (contrairement à « criminel » – pas de crime sans loi ou norme transgressée), est, dans ses usages politiques et historiques, fortement connoté du côté des violences extrêmes, notamment modernes et contemporaines. Chez des auteurs comme Hannah Arendt ou Zygmunt Bauman, le bureaucrate qui organise les déportations raciales, le soldat qui participe aux tueries de Juifs en Europe orientale durant l'été 1941 est un *perpétreur*

1. « Traque aux sans-papiers chez Emmaüs », *Libération*, 9 mars 2009.

qui ne devient un criminel qu'*a posteriori* – les actions qu'il commet étant alors requises par la puissance étatique qui le mobilise¹. Ces exemples suffisent à montrer qu'en l'occurrence l'adoption d'un tel néologisme ne permet pas vraiment de combler le gouffre séparant notre affect scandalisé des pratiques et des personnages de l'État qui s'agencent autour de la chasse aux sans-papiers aujourd'hui.

Qu'est-ce qu'un préfet ?

Le site du ministère de l'Intérieur entend nous éclairer : « Il est en France le seul haut fonctionnaire dont l'existence et le rôle soient définis par la Constitution ». En effet, l'article 72 de la Constitution française du 4 octobre 1958 dispose que « le délégué du gouvernement a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et *du respect des lois* [c'est moi qui souligne]. Le caractère constitutionnel de cette définition souligne l'importance accordée dans nos institutions à l'administration territoriale. Cette importance s'explique par la tradition à la fois nationale et républicaine dans laquelle s'enracine l'institution du préfet français. Tradition nationale tout d'abord, car en France la nation s'est construite par l'État. Cette construction rendait nécessaire la présence, dans chaque partie du territoire, d'un représentant dont le rôle fut toujours d'y asseoir la souveraineté de l'État, d'y faire appliquer les lois et d'en administrer les populations. [...] Aujourd'hui, les préfets constituent l'armature administrative d'un État unitaire, démocratique, déconcentré et décentralisé »².

1. Voir à ce propos Hannah Arendt, *Eichmann à Jérusalem. Rapport sur la banalité du mal*, traduit de l'anglais par Anne Guérin, Paris, Gallimard, 1966 ; Zygmunt Bauman, *Modernité et holocauste*, traduit de l'anglais par Paule Guivarch, Paris, La Fabrique, 2002.

2. <http://www.kelformation.com/fiches-metiers/prefets.php>.

Les textes officiels insistent donc sur la légitimité, la représentativité du préfet en tant qu'agent de l'État : il est « nommé directement en conseil des ministres, par décret du président de la République, sur proposition du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur », il est donc le visage et la puissance de l'État dans le département ou la région. Il a, d'ailleurs, toutes les compétences de l'État à cet échelon : ordre public, organisation des élections, *application des lois et règlements* [c'est moi qui souligne], protection de l'environnement, coordination de l'ensemble des secours et autres forces de défense et sécurité... Bref, « L'État c'est lui ! », tranche le même document officiel, insistant sur le fait qu'il est « *le seul représentant de l'État dans le département* » [c'est moi qui souligne]. Seule restriction : il n'a aucune attribution judiciaire, en vertu de la séparation des pouvoirs. Mais, on le verra, sur le terrain, cette salutaire distinction, ce principe fondateur de l'institution démocratique se trouve plus d'une fois brouillé, rendu indistinct par toute une pragmatique de l'usage, du règlement, du « résultat ».

Ces quelques éléments de définition de la fonction du préfet et de sa place dans la vie de l'État anticipent suffisamment sur la difficulté que va éprouver le sujet démocratique (également sujet de l'État) à percevoir en telle ou telle circonstance ce personnage comme un infracteur, un *perpétrateur*, un adversaire public – bref à aller au-delà de ce qu'on pourrait appeler une politique des affects (« Comment peut-on commettre des infamies pareilles ? ! »). Il lui faudra en effet s'arrêter sur cette singularité du rôle du préfet qui est double : celui qui incarne et met en œuvre la volonté de l'État, entendue, pour une part essentielle, non pas simplement comme fonctionnement administratif, mais bien comme agencement d'une politique déterminée (celle des gouvernants qui contrôlent l'exécutif et, généralement, le législatif aussi) ; mais celui qui veille aussi à l'application (donc au respect) des lois sur le territoire dont il a la responsabilité. Le préfet est donc, en

principe, à la fois l'agent de l'action de l'État, le garant, dans son ressort, de l'efficacité de celle-ci, mais également celui qui veille à ce que cette action se déroule dans le respect des lois, bref, à ce que l'action des pouvoirs publics se développe en conformité avec l'État de droit¹.

Ce double rôle fait du préfet bien davantage qu'un simple agent de la volonté de l'exécutif, un gardien des lois aussi, le garant, en dernière instance, de l'État de droit dans l'espace où il exerce en quelque sorte l'interface entre l'autorité et le public (l'État et la société, si l'on veut) ; il rend particulièrement difficile de comprendre par quel « mécanisme », à la faveur de quels glissements subreptices, un préfet peut apparaître aux yeux d'une opinion démocratique, tout simplement démocratique, dans un domaine sensible de son action, comme celui-là même qui orchestre la mise à mal des libertés publiques et des violations flagrantes des droits humains. Il faudra en effet que ce simple citoyen produise un effort particulier pour saisir comment peut prendre corps, dans des pratiques préfectorales, là où est en jeu la question de l'« étranger indésirable », quelque chose comme un insupportable despotisme dont le tour de force est de s'agencer sur l'« application de la loi », la mise en œuvre du « règlement », plutôt que sur leur violation massive et ouverte.

La figure qui se dessine ici requiert un examen attentif : agent, avant toute chose, de la *volonté de l'État*, elle-même traduction distincte des desseins politiques de ceux qui contrôlent l'exécutif, le préfet va être amené à donner à la mise en œuvre de cette politique (spécifiquement : remplir son quota mensuel, annuel, de refoulement de sans-papiers fixé par le ministère de l'Immigration et celui de l'Intérieur) la forme de l'application de la loi et du règlement, selon des procédures qui sont celles de l'État de droit. Il s'agit donc de

1. http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_1_interieur/les_prefectures/organisation.

travailler continûment, assidûment, à combler les failles, les brèches qui, tout aussi constamment, s'ouvrent entre l'esprit des lois et la volonté de l'État, malencontreusement établie, en l'occurrence, sur les obsessions sécuritaires et les fantasmes xénophobes des gouvernants. Il va même s'agir d'aller plus loin : donner aux fantasmagories politiques de démagogues obscurantistes et sans scrupule le visage de la loi. Le volontarisme, le fanatisme du résultat, l'acharnement, le zèle maniaque en matière de « reconduites à la frontière » vont, constamment, se mettre à couvert du souci rigoureux de l'application des lois et des règlements.

Un exemple parmi cent : fin juillet 2007, RESF et la Cimade s'émouvent de l'« expulsion cruelle » d'une Chinoise mariée à un Français et renvoyée en Chine pour tenter d'y obtenir un visa alors qu'elle souffre de fractures très douloureuses du coccyx et d'une vertèbre lombaire, ce qui la contraint à porter un corset de la nuque au bas du dos¹. La police est venue l'arrêter chez elle, au petit matin, à Luxeuil-Bains, en Haute-Saône, et l'a fait embarquer à Roissy dans un avion à destination de Pékin, dès 14 h 30. En dépit d'un certificat médical établi par un médecin hospitalier, prescrivant une immobilisation de trois mois, cette femme a été transportée en fourgon policier de Luxeuil à Roissy, comme elle l'avait été précédemment de Luxeuil à Metz, de Metz à Paris, de Paris à Luxeuil lors d'une précédente interpellation.

Interrogée par les associations sur les raisons de cette action éclair, la préfecture de la Haute-Saône répondit laconiquement qu'« on appliquait la loi, tout simplement ». Ce à quoi le directeur de cabinet du préfet (qui parle sous le contrôle de son supérieur hiérarchique direct) devait ajouter, avec l'humour des braves : « Il ne tiendra qu'à elle d'obtenir un

1. « RESF et la Cimade dénoncent l'« expulsion cruelle » d'une Chinoise », AFP, 31 juillet 2008.

visa long séjour dans un consulat de Pékin, puisqu'elle est mariée avec un Français. »

Mais alors, se demandera le Candide démocratique d'aujourd'hui, si elle est assurée de recevoir un visa long séjour, au titre d'épouse d'un citoyen français, à quoi bon ce déploiement de forces, cette débauche de zèle vindicatif, ce mépris pour les droits humains, diront certains, ce gaspillage de temps et d'énergies qui pourraient assurément trouver meilleur emploi au service d'autres causes. Pourquoi ne pas lui avoir délivré un titre de séjour en préfecture de la Haute-Saône ?

Parce que force doit rester à « la loi », démonstrativement, exemplairement, stipule le préfet (ou son porte-voix). Mieux : parce que la loi doit être la même pour tous ! Mais le Candide démocratique, qui n'a pas nécessairement l'esprit de l'escalier, saura en l'occurrence à quoi s'en tenir : trivialement, la fiction de l'application de la loi est ici l'alibi de l'entretien d'une sorte d'état d'urgence permanent, spécifique à l'objet « étranger indésirable », d'une persécution continue ne reculant devant aucune « cruauté », comme disent les associations, mais, aussi bien, « fonctionnant » comme une sorte de machine folle, de dispositif destiné à endommager les vies, briser les couples, terroriser les enfants, broyer les familles, etc.

Le point clé est ici l'extension constante d'une zone d'indistinction opaque entre « application de la loi » et pratiques despotiques, persécutions (on pourrait dire : « violences d'État »). La posture avantageuse qu'adopte ici le porte-parole du préfet, celle de l'application de la loi, quoi qu'il doive en coûter, l'universalité de la norme devant l'emporter sur les singularités des cas individuels, se présente à nos yeux comme un détournement pervers du principe éclairé posé par Benjamin Constant au tout début du XIX^e siècle : ce n'est pas face aux délits ordinaires, mais bien face aux crimes extraordinaires que la loi doit manifester sa capacité inclusive, qui tient au fait

qu'elle repose sur un principe unique et général, qu'elle refuse de s'adapter aux cas particuliers, qu'elle récuse le cas par cas. Il s'agit pour Constant de manifester son opposition aux juridictions d'exception (du type de celles qui sont aujourd'hui taillées sur mesure pour poursuivre les supposés auteurs d'actes de « terrorisme »), juridictions dont l'établissement repose sur l'évidence fallacieuse selon laquelle des crimes exceptionnels (« extrêmes ») requièrent un traitement juridique et pénal lui-même extra-ordinaire. Même (et surtout) les conspirateurs qui ont tenté d'assassiner le Premier Consul en 1800 (attentat de la rue Saint-Nicaise) doivent être jugés selon les mêmes principes et les mêmes dispositions que le plus ordinaire des voleurs de poules, statue Constant¹.

Parodiant, détournant cette belle maxime, les préfets se font les apôtres de l'application de la loi et du règlement *ad absurdum*, jusqu'au bout, en toutes circonstances, sans conditions, avec un zèle maniaque : même un jeune de 18 ans sur le point de passer son bac se verra, selon ce « principe », adresser une « obligation à quitter le territoire français » (OQTF) dans les meilleurs délais ; même le grand-père chinois en situation irrégulière qui s'occupe de ses petits-enfants se verra raflé à la sortie de l'école (et même, de préférence, à la sortie de l'école, ce qui dispense la police d'aller le chercher à son domicile) ; même le malade chronique, le persécuté politique dans son pays d'origine, le soutien de famille seront les gibiers de cette politique des quotas dont le propre est de se parer des atours d'un légalisme rigoureux et systématique². Ce point est crucial, puisqu'il fait du préfet, qui rivalise de zèle avec son collègue du département voisin pour atteindre les objectifs chiffrés fixés par les ingénieurs en chef de cette persécution

1. Olivier Pozzo di Borgo (textes politiques choisis par), *Benjamin Constant polémiste*, Paris, Jean-Jacques Pauvert, coll. « Libertés », n° 32, 1965, p. 32 et suiv.

2. Voir : « RESF se mobilise à Rouen », <http://www.grand-rouen.com> ; « RESF explose la boîte mail du préfet », *Le Parisien*, 23 février 2009.

de grand style (les Sarkozy, Hortefeux, Alliot-Marie, Besson *and Co*), un personnage du zèle, de la soumission aux directives, du respect aveugle de l'autorité supérieure, de l'application du règlement, de la loyauté à l'instance supérieure, de la conformité au modèle hiérarchique, bref un *exécutant* pris dans la chaîne de la subalternité – mais un exécutant qui est simultanément un homme-orchestre ayant la charge de maintenir en action perpétuelle le dispositif de capture et de refoulement de l'étranger décrété indésirable par ses supérieurs. Un homme de pouvoir, par excellence, en position d'exercer un type de pouvoir bien particulier : celui de faire basculer, dans l'instant, et comme par un décret régalien, la vie d'un grand nombre d'autres hommes dans les plus grands tourments. Un pouvoir de *nuisance*, donc, sans relation aucune avec quelque nécessité ou rationalité que ce soit du gouvernement des vivants. Un pouvoir de type despotique, en ce sens, celui d'un tyranneau départemental.

Mais, simultanément, ce personnage clé de l'État est soumis au principe du chef, convoqué, exhorté, sermonné par le ministre de l'Immigration s'il ne remplit pas ses quotas d'expulsions ; ce haut fonctionnaire d'autorité est soumis aux décrets d'un exécutif déterminé à entretenir, sur cette question, une sorte d'état d'exception permanent. Et, à ce titre, il n'en demeure pas moins un homme de la loi, une figure du *legitimate state* dans les configurations présentes. Ce n'est donc pas la propriété exclusive des pouvoirs et régimes totalitaires que la production de ce type d'agent de l'État sur la singularité duquel ont insisté des penseurs comme Hannah Arendt, Günther Anders ou Zygmunt Bauman ; des figures dont la particularité est d'être à la fois des exécutants aveuglément soumis à un principe d'autorité, indifférents aux conséquences de leurs décisions et de leurs actes, faisant de leur insensibilité une vertu mise au service de l'appareil de persécution dont ils sont des rouages, des figures de la fidélité (loyauté) et du zèle, et, en même temps, des agents de la loi

dotés d'une forte puissance, et non pas des « bandits » ou des forbans.

Ce constat est essentiel, car il montre sur un mode rétrospectif que si les régimes totalitaires sont bien, en un sens, l'« autre », le « tout autre » des régimes démocratiques, relevant d'une autre matrice de pouvoir et d'un autre programme en matière de domination et de relations entre l'État et la société, ils n'en réalisent pas moins, d'un autre côté, dans des conditions singulières, des potentialités qui sont celles de la modernité, notamment celles de l'État moderne, des formes bureaucratiques modernes, des formes de l'autorité, des formes propres à nos sociétés d'intrication de la violence à la loi, de l'abus de pouvoir au gouvernement légitime, etc. Le préfet apparaît, dans le cas qui nous occupe ici, comme l'une des incarnations saillantes de cette condition générale : les régimes et les sociétés démocratiques, bien loin d'être immunisés par les « principes » qui les fondent et les institutions qui en sont l'assise contre les débordements de la violence de l'État au détriment de telle ou telle catégorie de sujets (fragiles, stigmatisés...), recèlent d'infinies potentialités destructrices, décivilisatrices, persécutrices. La machine administrative – machinerie humaine mise au service de « programmes » de discrimination, de ségrégation, d'exclusion, d'accroissement des inégalités – tend à y reproduire, sur un mode non exterminateur mais néanmoins destructeur et brutal, les formes et les figures de la barbarie civilisée dont l'émergence a scandé les grandes catastrophes européennes du XX^e siècle.

Il surviendra plus d'une fois qu'une décision d'éloignement, de placement en rétention d'un étranger en situation irrégulière par un préfet soit désavouée par un juge des libertés, un tribunal administratif ou quelque autre juridiction. Pour autant, le préfet n'est pas atteint dans sa position en tant que figure de l'État de droit, il n'entre pas dans la peau de l'infracteur. La procédure qui s'applique ici s'apparente plutôt

à celle qui consiste, pour une juridiction, à remettre en cause un jugement prononcé par une autre juridiction. Il est rare et même exceptionnel qu'un préfet soit condamné pour des propos ou des décisions ayant pour objet l'étranger « indésirable ». Deux cas peuvent cependant être mentionnés : celui de la préfète de la Haute-Vienne, Évelyne Ratte, condamnée en août 2007 à une amende de 1 500 euros pour « recours abusif à la justice » – et ce pour avoir « réclamé une audience sur la prolongation de la rétention d'un étranger en situation irrégulière alors que celui-ci était hospitalisé après une tentative de suicide »¹ ; celui de Paul Girot de Langlade, alors préfet d'Indre-et-Loire, condamné en septembre 2007 à 2 000 euros d'amende pour « provocation à la discrimination raciale », suite aux déclarations susmentionnées à propos des gens du voyage considérés comme groupe nuisible et criminogène². Ce à quoi l'on pourrait ajouter, pour faire bonne mesure, l'admonestation adressée à la préfecture du Loiret en juin 2008 par Martin Hirsch, haut commissaire aux Solidarités actives contre la pauvreté au sein du gouvernement Fillon, laquelle avait pris, en toute illégalité, la décision d'interdire aux personnes en situation irrégulière l'accès aux hébergements d'urgence.

La rareté de ces situations dans lesquelles le préfet se trouve distinctement en position d'infracteur (pas de criminel – pour qu'un préfet entre dans le rôle du criminel, il faut vraiment qu'il en fasse beaucoup, et longtemps – on pourrait appeler cela le « théorème de Papon ») entraîne une difficulté particulière à appréhender dans sa cohérence et sa continuité la suite des actions qu'il conduit au service d'une politique assurément révoltante, mais décidément difficile à nommer comme criminelle. Une action qui est bien plus que la simple addition

1. Olivier Le Cour Grandmaison, « Xénophobie d'État et politique de la peur (suite...) », *Lignes*, n° 26, mai 2008, p. 30.

2. Notice « Paul Girot de Langlade », *op. cit.*, p. 346.

d'actions ponctuelles excessives et détestables à ce titre (toujours cette emprise sur nous d'une subjectivité humaniste/humanitaire !), une action établie sur des idées fixes et durables en forme de doctrine (la nécessité impérieuse d'accroître en forme de doctrine (la nécessité impérieuse d'accroître d'année en année le nombre d'étrangers en situation irrégulière chassés du territoire français afin d'assécher le marais de l'« immigration non choisie ») et sur des dispositifs en quête d'une efficacité toujours accrue (par exemple la mise en place à la préfecture de police de Paris d'un « tableau de bord stratégique » destiné à remplir en temps réel trois objectifs : accroître les reconduites, optimiser l'emploi des moyens, accentuer la lutte contre le travail au noir d'étrangers en situation irrégulière) ¹.

Mais, en même temps, nous échouons régulièrement à nommer (politiquement, philosophiquement) la brutalité ou l'injustice de cette politique, tant il nous est difficile d'explicitier le type de normes, à l'aune desquelles nous l'évaluons. Une fois récusées les comparaisons et rapprochements rhétoriquement avantageux mais analytiquement stériles (pratiques « totalitaires », apparition d'un « néo-fascisme »...), ne demeure au fond que le recours au discours des droits humains. Mais ce recours est mal assuré, pour toutes sortes de raisons. En premier lieu, il « compacte » des éléments de doctrine avec d'autres, qui sont de pure sensibilité : dénoncer comme « inhumaines » les procédures de reconduction forcée en avion, avec toute la débauche de violences policières en effet immondes qui les accompagnent, c'est à la fois inscrire une protestation dans l'horizon des doctrines modernes établissant la dignité de la personne humaine, de toute personne humaine, quel que soit son statut juridique, politique, social, et donner libre cours à une sensibilité contemporaine, celle qui éprouve comme insupportables des atteintes portées à l'immunité des corps, à l'intégrité physique. La référence au discours des droits

1. *Ibid.* Notice « Michel Gaudin », *op. cit.*, p. 342.

humains échoue à fonder une politique qui, distinctement, opposerait ses normes et son programme propres à celle dont elle dénonce les actes ; en effet, il donne voix avant tout, ici, à la sensibilité révoltée par ces pratiques de persécution et de mauvais traitements infligés à des vivants humains désignés par l'autorité comme « en trop ».

Tous ceux qui, au nom des droits humains, s'indignent des rafles et des expulsions et en tiennent, à juste titre, les préfets pour comptables sont loin de s'entendre entre eux sur ce que serait une juste politique de l'étranger en France. Ils ne s'entendent même pas sur les mots, certains acceptant par exemple des vocables comme « immigration » ou « sans papiers », d'autres en récusant les tonalités policières.

En second lieu, le discours des droits humains ne fait pas la différence entre ceux qui entrent en résistance contre la politique du rejet des étrangers « irréguliers » et ceux-là mêmes qui en sont les instigateurs et les protagonistes actifs. Comme chacun sait, il n'est pas un ministre de l'Immigration et de l'Identité nationale ni un préfet qui ne tienne prêt, bien rangé dans sa musette et pour les circonstances solennelles, un petit couplet destiné à exalter la « France-patrie-des-droits-de-l'homme » et le dévouement sans partage des serviteurs de l'État à la fière maxime qui orne le fronton des écoles, des préfectures et des gendarmeries. Ce n'est que dans des occasions rares et ponctuelles – lorsque par exemple la Cour européenne des droits de l'homme condamne tel ou tel agissement de l'État français en relation avec la persécution de l'« étranger indésirable » – que devient visible, aux yeux de tous, la brèche ouverte entre les pratiques de l'État dit « de droit », se présentant comme incarnation de la vie démocratique, et le corpus normatif des droits humains.

– Mais, en règle générale, fait défaut l'instance (le juge) susceptible de trancher le litige entre l'autorité qui se légitime constamment en faisant référence à sa supposée substance démocratique – et qui couvre ainsi des pratiques discriminatoires

et des cortèges d'injustices – et ceux qui, au nom des droits humains, dénoncent ces mêmes pratiques. C'est donc ici bien davantage à un différend qu'à un litige que donne lieu le « bon usage » des droits humains – le préfet apparaissant aux yeux des uns comme le garant sur le terrain de leur effectivité incarnée par la forme légitime et démocratique de l'État, et aux yeux des autres comme l'agent d'une violence continue de l'État, tournée contre des catégories stigmatisées, violences contre lesquelles les droits de l'homme constituent l'arme politique et morale la plus acérée.

Quelque chose comme le caractère indécidable de la démocratie contemporaine se détecte dans ce différend sans cesse ré-envenimé par ce dispositif du « tri sélectif » opéré parmi la population et qui se trouve aujourd'hui établi au cœur du gouvernement des vivants. Le préfet, à la fois opérateur de terrain de ce gouvernement entendu comme « faire vivre » (il a partie liée avec à peu près toutes les dimensions essentielles de l'entretien de la vie des populations) et incarnation de la figure immémoriale d'une souveraineté qui jamais ne s'exposera aussi bien que dans des mouvements violents et cruels de saisie du vivant et de réduction de celui-ci au pur dénuement. Le sans-papiers raflé, arrêté à l'aube, débusqué dans le foyer Sonacotra, pris en embuscade à la sortie de l'école, sur le chantier, dans un contrôle routier, dans les couloirs du métro, etc., est cette figure de la vie désarmée, démunie, saisie par le zèle préfectoral et qui expose la perpétuation de l'inépuisable violence démonstrative de l'État en tant que visage contemporain de l'exception souveraine¹.

1. On pourra ici se référer aussi bien aux analyses de la souveraineté présentées par Giorgio Agamben dans le volume I de *Homo Sacer* (Seuil, 1998), qu'à celles de la cruauté dans ses relations à la souveraineté proposées par Derrida, notamment dans son Séminaire sur la peine de mort donné à l'EHESS et à paraître chez Galilée.

Le rôle du préfet est celui qui condense au plus haut point le caractère paradoxal de cette figure contemporaine du souverain : il est, face à l'étranger mal inscrit, au demandeur d'asile débouté, au travailleur au noir, à la famille réduite à une semi-clandestinité, comme un démiurge dont les décrets souverains, les décisions, les actions sont susceptibles de faire basculer certaines catégories de vies « pauvres en droits » en enfer¹. « Le dernier recours », celui auquel se trouve suspendue la vie de gens qu'il ne connaît pas, à l'égard desquels il n'éprouve rien de particulier – ni animosité ni *a fortiori* sympathie –, mais dont, cependant, il tient la vie dans le creux de la main¹.

Mais, d'un autre côté, ce tyran, ce souverain absolu, ce chasseur d'hommes acharné, obstiné n'est qu'un rouage de la grande machinerie administrative, un rouage certes essentiel, dont sont requis par ses supérieurs l'initiative, l'énergie, le zèle et la constance (toutes qualités subsumées par ses supérieurs sous le vocable d'« autonomie », employé ici à contresens, tant l'action du préfet en matière de « lutte contre l'immigration subie » est conditionnée, programmée, encadrée, optimisée aux conditions du dispositif général et non pas de ses dispositions et intentions propres). Vu sous un autre angle, donc, ce démiurge n'est qu'un « petit soldat », un exécutant dont il est inconcevable qu'il ne se plie pas au décret de l'autorité qui programme son action, au service de la politique d'épuration xénophobe mise en place par les chefs de l'exécutif – s'il s'était trouvé un préfet, un seul, pour renâcler à appliquer cette politique, depuis notamment que Sarkozy a accédé au ministère de l'Intérieur, cela se serait su².

1. Le journal régional *La Montagne* évoque ainsi une manifestation en faveur d'une famille turque en instance d'expulsion à Langeac sous le titre « Le préfet en dernier recours » (24 avril 2009).

2. « Préfets : les soldats de la réforme de l'État sous haute surveillance – les hauts fonctionnaires de l'administration centrale et territoriale, en pleine réorganisation, se retrouvent soumis à la culture de la "performance" et du "résultat" imposée par l'Élysée », titre *Le Monde* des 1^{er} et 2 février 2009.

Il se trouve donc qu'aujourd'hui l'exception souveraine, dans ses manifestations les plus tangibles, les plus choquantes car les plus conflictuelles avec la condition générale de la « prise en charge » biopolitique des populations, s'incarne non pas dans des figures de la majesté et de la gloire (le monarque absolu), mais bien dans celle du fonctionnaire insensible à la finalité de ses actes, un subalterne, fondamentalement, un carriériste pragmatique, beaucoup plus qu'un fanatique idéologisé (il y a quelques cas d'espèce, mais qui sont l'exception plutôt que la règle)¹. En matière de gestion des flux migratoires, ce personnage est littéralement *mis en mouvement* par l'exécutif qui lui adresse force « messages » en forme d'admonestation et d'injonction :

« J'attends de tous une entière mobilisation. Et j'invite les préfets dont les résultats sont inférieurs à la moyenne à se rapprocher du Centre national de l'animation des ressources (CNAR) pour bénéficier d'un appui opérationnel. Le CNAR d'ailleurs ne sera plus seulement un organisme d'appui aux préfets. Il va devenir un centre d'impulsion, d'animation. Il sera mon relais pour orienter vos objectifs². »

« Vous êtes, Mesdames, Messieurs les Préfets, les témoins de l'incurie qui a prévalu en France entre 1997 et 2002. Vous êtes aussi, depuis quatre ans, les acteurs du redressement³. »

« 44 préfectures sur 96 ont atteint ou dépassé l'objectif qui leur avait été fixé. 15 préfectures affichent un taux de réalisation correct entre 90 % et 100 % de l'objectif. 18 ont en revanche un taux de réalisation inférieur à 70 %⁴. »

1. Sur la fragilisation des positions des préfets et leur mise en concurrence, voir : « La "préfecturale" au scanner » par Denys Pouillard, directeur de l'Observatoire de la vie politique et parlementaire, <http://www.horizons-politiques.com/etude-electorale35.htm>.

2. Discours de Nicolas Sarkozy aux préfets le 9 octobre 2005.

3. Réunion de Nicolas Sarkozy avec les préfets le 24 juillet 2006.

4. Intervention de Nicolas Sarkozy le 2 janvier 2006.

« On a besoin de gagners, pas de suiveurs [...]. C'est peut-être ce qui fait la différence entre nous [les militants de l'UMP] et une grande école qui forme les hauts fonctionnaires de la République¹. »

À ce titre, la mise en œuvre par les préfets de la politique de l'immigration fixée par l'exécutif apparaît comme une *expérience de laboratoire* : les préfets, de moins en moins issus de l'ENA, de plus en plus sélectionnés sur critères politiques, soumis à une rotation accélérée, placés sous l'autorité de préfets de région toujours plus puissants, disposent de moins en moins de marges de manœuvre face à l'exécutif. Le côté « politique » de leur fonction prend le pas sur le versant administratif. D'autre part, le milieu préfectoral étant soumis à une concurrence toujours plus impitoyable, en termes d'affectations et de promotions (il s'apparente en ce sens à la société de cour rassemblée autour du corps du monarque, telle que la décrit Norbert Elias), les carrières devenant toujours plus aléatoires et tributaires de la cote d'amour des intéressés auprès des personnages clés de l'exécutif, il apparaît toujours davantage comme cette « page blanche » sur laquelle les gouvernants vont écrire les directives correspondant à la mise en œuvre de leur politique². Les objurgations de Sarkozy, Hortefeux et Besson qui leur sont adressées, à propos des « défis » à relever en matière de « lutte contre l'immigration sauvage », ne sont pas seulement calquées sur ces discours d'émulation que les chefs d'entreprises adressent à leurs cadres, leur fixant des objectifs en matière de volumes d'affaires ou d'exportations à réaliser ; ce sont aussi et surtout de véritables discours de

1. Intervention de Nicolas Sarkozy devant le conseil national de l'UMP, le 24 janvier 2009.

2. Sur ce point, voir « Malaise dans la préfecturale », *Le Monde*, 4 octobre 2008 ; « L'appréciation du préfet », dans *Cette France-là, op. cit.*, p. 160 et suiv. ; et « Préfets : l'ampleur de la valse est inédite », *Le Monde*, 19 février 2009.

mobilisation totale les incitant à remplir les objectifs, voire à les dépasser, et ce quoi qu'il doive en coûter en termes de libertés publiques et de respect des droits humains ; des discours qui laissent entendre que, quoi qu'il se passe, les préfets seront couverts, et dont le propre est de les inciter à pratiquer, dans les procédures de refoulement, un acharnement constant.

Cela se manifestera, notamment, par les procédures en appel systématiques que vont faire les préfets, y compris dans les cas les moins défendables, contre les décisions de justice les désavouant¹. La mobilisation totale des préfets au service de l'accomplissement du « programme » d'expulsions fixé d'en haut est évidemment un motif qui éveille les réminiscences historiques les plus fâcheuses. Elle est aussi ce qui, « comme dans les livres » (d'histoire), crée les conditions pour que les exécutants se tiennent à la distance maximale des effets de leurs décisions et de leurs actes, agissent mécaniquement (mais non sans zèle) au service du dispositif général, débranchent leur action « encadrée » et légitimée de toute condition de moralité, s'établissent dans cet état d'insensibilité et d'impassibilité que les auteurs mentionnés précédemment ont décrit comme l'un des facteurs clés de la possibilité que prenne corps une criminalité étatique de masse. Ce type de conduite et de « profil » présente – dans des circonstances où le tort infligé se réduit, si l'on peut dire, à des cortèges de vies bousillées, de familles détruites, d'enfances saccagées – des potentialités qui, dans des circonstances modifiées où la violence concentrée de l'État se trouverait canalisée vers l'état d'exception et catalysée par des perturbations majeures, apparaissent comme proprement terrifiantes. Là où, sans que les dispositifs changent fondamentalement (chaînes hiérarchiques, planification des objectifs, levée des inhibitions morales des

1. En 2006 était instauré un système de « primes sur objectifs » destiné à stimuler le zèle et à étouffer les scrupules éventuels des hauts fonctionnaires engagés dans la lutte contre l'immigration irrégulière (voir : <http://www.educationsansfrontieres.org/?article/11761>).

exécutants, conquête de l'impassibilité, recherche constante de l'efficacité maximale, séparation entre l'action des agents et les conséquences de leurs actes, légitimation des décisions prises et des actions entreprises par le seul décret de l'autorité supérieure – « je fais mon boulot », etc.), un simple changement d'échelle des persécutions aurait pour effet un radical changement de registre en termes de tort infligé et subi : là où les passions séparatrices et éradicatrices trouvent un débouché en forme de thanatopolitique¹.

En ce sens même, le « paradigme de Papon » – fonctionnaire modèle, figure exemplaire du « service de l'État » dans sa continuité, de la loyauté, du dévouement, de l'adaptation, du souci d'efficacité, de l'énergie et la détermination (et de l'absence de scrupules ou d'états d'âme) – est une figure du passé, comme il peut être une figure de l'avenir. Après tout, Papon ne fut jamais un idéologue, un fanatique, mais avant tout un homme d'ordre, un exécutant, un serviteur opportuniste, prompt à s'adapter à tous les régimes, un ambitieux². La saisie de ce type de personnage par les circonstances exceptionnelles de l'Occupation allemande et de la déportation n'en fait pas pour autant un monstre, une exception individuelle. Selon toute apparence, le type de pli selon lequel se forme ce profil de serviteur de l'État méthodique, ambitieux, dépourvu d'inhibitions morales, convaincu en toutes

1. Voir sur ce point l'intéressant article d'Emmanuel Terray, à propos de l'emploi du terme « rafles », « 1942-2006 : réflexions sur un parallèle contesté » : <http://www.educationsansfrontieres.org/spip.php?article2159>. « Si les événements suivent leur cours actuel, écrit Terray, il est vraisemblable que les analogies iront jusqu'à leur terme et que, dans trente ou quarante ans, des cérémonies de repentance seront organisées pour déplorer et désavouer la politique d'immigration pratiquée actuellement. Plutôt que d'attendre un tel dénouement, ne serait-il pas préférable de renforcer dès aujourd'hui la résistance à cette politique, en attendant d'y mettre fin dès que l'évolution de l'opinion le permettra ? »

2. Voir le dernier chapitre de : Alain Brossat, *Le Corps de l'ennemi. Hyperviolence et démocratie*, Paris, La Fabrique, 1998.

circonstances du bien-fondé de la « mission de service public » que lui a assignée l'autorité supérieure, ne s'est pas effacé. Un constat déprimant sur lequel nous reviendrons volontiers le jour où un préfet en poste aura enfin opposé un distinct « Ça, non ! » à la énième injonction qui lui aura été adressée par le proconsul et ses sbires à augmenter les cadences en matière de chasse à l'étranger, à n'importe quel prix.

Comme l'a montré Alexis Spire, l'essentiel du destin des étrangers en mal de titres de séjour se joue aux « guichets de l'immigration », où ils ont affaire à des employés subalternes dont les dispositions sont variables, mais qui sont astreints par leurs supérieurs à travailler au rendement, et conditionnés à faire la chasse aux « fraudeurs »¹. D'une façon générale, les multiples acteurs de la xénophobie d'État, aujourd'hui acteurs de terrain – qu'ils aient en charge le tri des demandes de titres de séjour, la recherche et l'arrestation des clandestins, leur surveillance dans les centres de rétention, leur reconduite, etc. –, agissent à la fois loin du préfet, qui ignore la plus grande part de leurs faits et gestes, et sous son autorité². Une conception rigoureuse de la responsabilité nous inclinera à porter l'accent sur le fait que la complexité de la machinerie destinée à faire le tri entre étrangers « désirables » ou tolérables et étrangers à rejeter ne change rigoureusement rien au fait qu'en

1. Voir Alexis Spire, *Accueillir ou reconduire. Enquête sur les guichets de l'immigration*, op. cit.

2. On insistera ici sur l'effet de contamination des pratiques préfectorales, en la matière : outre les fréquentes collusions qui se manifestent entre préfets et procureurs, ces « préfets judiciaires », on notera le zèle nouveau avec lequel certains maires ou leurs administrations traquent les supposés mariages de complaisance de citoyens français avec des étrangers sans papiers, entravent ou dénoncent l'inscription dans les écoles d'enfants appartenant à des familles en situation irrégulière, voire, parfois, le rôle ambigu du corps enseignant lors de certaines opérations policières dans les écoles. Voir à ce propos : « Pour le mariage, le maire a vu blanc », *Libération*, 4 janvier 2008 et, dans cet ouvrage, Nicolas Ferran, « La politique d'immigration contre les couples mixtes », p. 151-172..

la matière ce sont des hommes qui sont en fonction et qui doivent pouvoir répondre des décisions qu'ils prennent, des actions et pratiques qu'ils encadrent. La « responsabilisation » des préfets, conduits à rendre compte, tête de pipe par tête de pipe, des résultats obtenus en matière de refoulements d'« étrangers indésirables », est un cheval de bataille de Nicolas Sarkozy depuis 2002. Mais, précisément, ce motif de la « responsabilité » (entendue ici au plan de l'efficacité) se retourne comme un gant : il se décline, d'une manière non moins impérieuse – mais du côté du public, cette fois-ci – en termes politiques et moraux. Autrement dit, lorsqu'une rafle mise en œuvre par un préfet (et couverte par un procureur) donne lieu à un certain nombre de brutalités policières, lorsqu'un étranger « retenu » meurt faute de soins, lorsqu'un mineur étranger est expulsé illégalement, lorsqu'un demandeur d'asile est empêché de faire valoir ses droits à l'asile, lorsqu'un sans-papiers se tue en tentant d'échapper à un contrôle policier, c'est en premier lieu la responsabilité de celui qui est l'homme-orchestre de ces violences et ces persécutions qui est en cause¹. Le caractère plus ou moins « machinique », routinier, imprévisible dans toutes ses conséquences, des actions qui sont mises en œuvre dans ce contexte ne change rien au fait que la responsabilité première incombe à celui qui est aux commandes, davantage assurément qu'à l'exécutant subalterne par lequel le malheur ou l'injustice surviennent². Ce principe aussi nous est légué par l'expérience des violences d'État perpétrées au xx^e siècle et qui, parfois, ont fait l'objet de procédures judiciaires.

1. On se rappellera à ce propos que c'est la mort d'un sans-papiers du fait d'un défaut de soins au CRA de Vincennes qui a conduit, en juin 2008, à un soulèvement des retenus et à la destruction par le feu du centre de rétention.

2. Lorsque, par exception, un exécutant subalterne s'interroge sur le bien-fondé de cette politique, il se trouve aussitôt exposé à des mesures de rétorsion. Voir : « Un policier menacé de sanctions pour avoir critiqué les reconduites à la frontière », *Le Monde*, 24 septembre 2005.

D'autre part, nous voyons bien comment, dans un contexte où les atteintes aux libertés publiques se multiplient, au point que prend consistance la figure d'une « démocratie autoritaire » d'un type inédit, le préfet apparaît assurément comme un élément clé dans ce processus de brutalisation des agissements d'un pouvoir confronté à une massive déperdition de légitimité. Le préfet est, dans les conditions actuelles, un personnage qui a toute latitude pour jouer sur toutes sortes de leviers de l'exception : il peut, comme en 2007, décréter l'ouverture d'un petit camp provisoire, dans un hangar de l'aéroport de Roissy, afin de faire face à un afflux de demandeurs d'asile¹ ; il peut organiser une vaste rafle « préventive » d'étrangers en quête d'asile, comme à Calais en avril 2009, avant la visite du ministre Besson, etc.². Mais il semblerait que l'étendue de ces prérogatives ne suffise pas aux maîtres du moment : au printemps 2009, le même Besson annonçait que, désormais, ce seraient les préfets qui auraient à traiter les demandes de naturalisation³. Au reste, début mai 2009, un avis de la Cour européenne des droits de l'homme indiquait qu'en toute rigueur les procureurs, en France, ne pouvaient être considérés comme des magistrats, des juges : leur soumission, sans cesse renforcée et revendiquée par la garde des Sceaux, au pouvoir exécutif fait d'eux bien davantage des préfets judiciaires, statuait la Cour⁴.

On le voit, le préfet est bien, dans un contexte où la chasse à l'étranger expulsable apparaît toujours plus distinctement comme le terrain d'expérimentation de dispositifs autoritaires

1. Voir à ce propos les communiqués de l'ANAFÉ des 8 et 15 janvier 2008 : « Zone d'attente de Roissy : du scandale de l'accueil au déni du droit d'asile ».

2. « Chasse aux migrants dans la "Jungle" avant l'arrivée de Besson », *Libération*, 22 avril 2009.

3. « Naturalisations : les préfets prennent les commandes », *Libération*, 21 avril 2009.

4. « Les procureurs français sont-ils vraiment des magistrats ? », *Le Monde*, 8 mai 2009.

destinés à trouver de plus vastes emplois, quelque chose comme l'un des personnages de l'époque – en tant que celle-ci est celle de la démocratie sous surveillance¹.

En avril 2004, une jeune réalisatrice de cinéma, Marie Vermillard, publiait, sous le choc de l'émotion et de l'indignation, une tribune dans *Le Monde* intitulée « La mort d'un homme – cette poursuite démente pour un homme qui court et n'a rien fait, juste parce qu'il n'a pas de papiers ». Elle avait assisté, quelques jours auparavant, à la poursuite ayant entraîné la mort par noyade de Baba Traoré, un jeune Malien sans papiers. Son texte s'achevait sur ces lignes : « Quelque part en haut, dans la sphère politique, quelqu'un a déclaré une guerre impitoyable à ces hommes et ces femmes venus de loin pour essayer de vivre ici un peu mieux. D'autres hommes prennent le relais, décident de stratégies policières, de mesures à prendre pour lancer la chasse à l'homme et l'exclusion du territoire. Au bout de la chaîne, deux policiers courent sans savoir après qui, ni pourquoi, juste parce qu'un jeune homme court et qu'il est présumé sans papiers. C'est insupportable, et nous le supportons². »

1. Grâce, notamment, à la mise en place en 2007 du fichier ELOI, rassemblant les noms de tous les « étrangers expulsables » et accessible « aux agents des services centraux du ministère de l'Intérieur, des services préfectoraux et des services de gendarmerie ou de police "spécialement habilités" par les autorités ».

2. *Le Monde*, 8 avril 2008.